

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HES LOGISTIQUE

route de montbrehain
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : HES_25_RappVI_085
Code AIOT : 0005106105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement HES LOGISTIQUE implanté Parc d'activité des autoroutes 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale, une inspection a été réalisée sur le site afin de vérifier la conformité des conditions de stockage des liquides inflammables (LI) et les dispositions mises en place pour la prévention et la lutte contre les risques d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HES LOGISTIQUE
- Parc d'activité des autoroutes 02100 Saint-Quentin

- Code AIOT : 0005106105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt logistique, son exploitation est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2012/113 du 1er octobre 2012, intégrant des ajustements réglementaires.
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2019/099 du 27 juin 2019, précisant les prescriptions liées au stockage des liquides inflammables et à la maîtrise des risques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4	Sans objet
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 6.1	Sans objet
3	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9	Sans objet
4	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 14 II B	Sans objet
5	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Sans objet
6	Propagation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, une attention particulière a été portée sur les cellules de stockage n°7 et n°8, identifiées comme dédiées aux LI. L'exploitant a présenté l'organisation de son stockage ainsi que les mesures de gestion mises en œuvre pour assurer la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Organisation du site et identification des zones de stockage

L'exploitant a présenté l'organisation de son site à l'aide d'un plan sur lequel les cellules n°7 et n°8 sont identifiées pour le stockage de liquides inflammables. Ces cellules sont désignées sous les noms GRV 1 et GRV 2, sur l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/099 en date du 27 juin 2019.

Pour rappel, ce dernier autorise l'exploitant à stocker des liquides inflammables dans les cellules n°2, 3, 6, 7, ainsi que dans GRV 1 et GRV 2.

Focus sur la cellule 8 (GRV 2)

L'attention s'est particulièrement portée sur la cellule n°8 (GRV 2), considérée comme la plus contraignante en termes de risques. Le jour de l'inspection, cette cellule contenait 33,045 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE.

Gestion et suivi des stocks

L'exploitant utilise le logiciel de gestion "Fiche Réflex" via la plateforme WMS pour assurer le suivi quotidien des quantités stockées sur site. Un inventaire physique des stocks est réalisé au moins une fois par an. Ce système garantit également l'accessibilité des données en cas de sinistre.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés sur le site sont disponibles sur deux serveurs distincts (un drive interne et un drive client), assurant une accessibilité permanente aux informations de sécurité.

Vérification du stockage du produit Lunacure

Lors de l'inspection, la présence et les conditions de stockage du produit Lunacure ont été vérifiées à l'aide de sa FDS. Le jour du contrôle, 1,065 tonne de ce produit était stockée aux emplacements C805,017 et C806,003, dans le respect des consignes de stockage prévues par la FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir une parfaite lisibilité et correspondance entre la situation réelle sur site et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/099 en date du 27 juin 2019, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan à jour indiquant les numéros de cellules utilisés en interne. Ce plan devra être accompagné d'un tableau de concordance entre les numéros de cellules mentionnés dans l'APC et ceux utilisés par l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions spécifiques relatives aux stockages de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits ne sont pas stockés en vrac ou en masse. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers. L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le jour de l'inspection, les conditions de stockage des liquides inflammables (LI) dans les cellules n°7 et n°8 sont conformes à la réglementation en vigueur. Les LI conditionnés dans des contenants de plus de 230 litres sont stockés au sol, conformément aux prescriptions du Guide LI - Partie C - P40. De plus, l'exploitant n'utilise que des contenants non fusibles pour les volumes supérieurs à 30 litres. Les LI conditionnés dans des contenants compris entre 30 et 230 litres sont entreposés sur racks, en respectant la hauteur maximale autorisée de 5 mètres par rapport au sol intérieur. Une procédure interne est disponible au sein de la cellule, définissant les conditions de stockage des LI. L'accès à ces zones est réservé exclusivement au personnel dédié. Enfin, les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, SDI
Prescription contrôlée : [...] Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : L'exploitant ne stocke aucun produit portant la mention de danger H224. En revanche, des produits classés H225 sont entreposés sur le site, dans le respect de la réglementation en vigueur. À ce titre, l'exploitant limite le volume des contenants à 900 litres maximum et utilise exclusivement des contenants non fusibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 14 II B
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique d'incendie (conception)
Prescription contrôlée : [...] B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis le procès-verbal d'installation de son système d'extinction automatique d'incendie, mis en place dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie.
L'installation a été réalisée par la société Atlantique Automatismes Incendie sous la référence NP/PR TN-2022-058, en date du 29 septembre 2022, et est conforme au référentiel APSAD R1.
Le système en place est adapté aux cellules de stockage de liquides inflammables, étant équipé d'un dispositif de déversement de mousse via un émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan de défense incendie qui ne prenait pas en compte les scénarios définis par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Par mail du 17/02/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie, référencé PDI & E Version 009, révisé le 12 février 2025. Ce document intègre les scénarios définis par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (pages 33 à 35).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du dossier (études flumilog)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;

Constats :

Les cellules de stockage de liquides inflammables ont été intégrées aux scénarios définis par les études Flumilog, réalisées dans le cadre du porter à connaissance déposé le 26 juillet 2018.

En cohérence avec ces études, des prescriptions spécifiques ont été introduites par l'arrêté préfectoral n°IC/2019/099 du 27 juin 2019.

Type de suites proposées : Sans suite